



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)160519-CDC-1531

relative à

"la demande d'approbation de la proposition adaptée par la SA Fluxys Belgium du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel"

prise

en application de l'article 15/1, §3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, §1er et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

19 mai 2016

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
LEXIQUE.....	6
I. CADRE LEGAL	7
I.1 – Généralités	7
I.2 – Critères d'évaluation	9
I.3 – Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	11
I.4 - Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	12
II. ANTECEDENTS	13
II.1 – Généralités	13
III.2 - Modifications du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	20
II.3 – Consultation du marché	21
III. EVALUATION	22
III.1 – Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel.....	22
III.2 – Examen des modifications des annexes A, B, C1, E et G du règlement d'accès pour le transport du gaz.....	23
III.2.1 – Annexe A : Modèle de transport	23
III.2.2 – Annexe B : Souscription et allocation de services.....	24
III.2.3 – Annexe C1 : Règles opérationnelles.....	27
III.2.4 – Annexe E : Gestion de la congestion	28
III.2.5 – Annexe G : Formulaire.....	28
III.2.6 – Remarques des acteurs du marché relatives aux thèmes n'ayant pas fait l'objet d'une consultation	29
III.3 – Examen des modifications du programme de transport de gaz naturel	30
III.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées	30

IV. DECISION.....32
ANNEXE 134

INTRODUCTION

En vertu de l'article 15/1, §3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 82, §1^{er} de l'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation des modifications proposées par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

La lettre par porteur avec accusé de réception envoyée par Fluxys Belgium le 19 avril 2016 mentionne comme objet : "Demande d'approbation du règlement d'accès pour le transport et du programme de transport modifiés." Il ressort des documents joints à la lettre que la demande porte sur les modifications, proposées par Fluxys Belgium, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Seuls ces derniers points font l'objet de la présente décision.

Par cette demande, Fluxys Belgium vise à adapter les documents précités aux dispositions du règlement (EU) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données, entré en vigueur le 20 mai 2016. En outre, les conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA (ci-après : PRISMA GT&C), ajoutées comme appendice 1 à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport, ont été supprimées conformément à la décision 151210-CDC-1489 de la CREG du 10 décembre 2015. Par ailleurs, certaines erreurs matérielles figurant dans les documents ont été corrigées à cette occasion et la description de certains services aux points de prélèvement nationaux a été améliorée. Des compléments ont été prévus pour les services MP, DPRS et odorisation.

Fluxys Belgium a tenu une consultation publique numéro 19 au sujet des modifications mentionnées. Cette consultation a duré trois semaines, du 7 au 28 mars 2016 inclus, et a été annoncée sur la page d'accueil du site web de Fluxys. Les documents étaient disponibles sur la page "Consultations du marché". Par ailleurs, Fluxys Belgium a informé chaque partie concernée par e-mail de la consultation en mentionnant les détails.

Dans sa lettre de demande, Fluxys Belgium a indiqué que, dans la proposition, la description des OBA de la section 7.1.1 de l'annexe C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel a été adaptée après concertation entre les collaborateurs de Fluxys Belgium et la CREG. Cette adaptation était nécessaire car la description soumise n'était pas conforme aux dispositions du règlement (EU) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données. Fluxys Belgium s'engage à soumettre la modification au marché lors de la prochaine consultation du marché.

La présente décision se compose, en plus de l'introduction, du lexique et de l'annexe, de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

La décision a été prise par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 19 mai 2016.

///

LEXIQUE

"loi gaz" : loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

"code de bonne conduite": arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

"règlement gaz 715/2009" : règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"directive gaz 73/2009" : directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

"NC BAL" : règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

"NC CAM" : règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

"CMP" : Congestion Management Procedures, à l'annexe I du règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"NC INT" : règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

I. CADRE LEGAL

I.1 – Généralités

1. Pour le cadre légal général, la CREG renvoie à ses décisions 1149¹ et 1155² du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012.

2. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de contrats standard de transport du gaz naturel, de règlements d'accès pour le gaz naturel et de programme de transport du gaz naturel et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

3. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

4. Enfin, les modifications approuvées n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

5. Conformément à l'article 12.2 du règlement gaz 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

6. De plus, les articles 16, 18 et 20 du règlement gaz 715/2009 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des gestionnaires de systèmes de transport,

¹Décision 1149 du 19 avril 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

² Décision 1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

d'exigences de transparence dans le chef des gestionnaires de réseau de transmission et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

7. Ces principes, qui découlent du règlement gaz 715/2009 et bénéficient d'une application directe, ont priorité sur les dispositions du code de bonne conduite en cas de contradiction.

L'article 41.6 c) de la directive gaz 73/2009 prévoit en outre que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver les conditions relatives à l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. L'article 41.9 dispose en outre que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

8. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de système de transmission, l'obligation d'adopter des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

9. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) le NC BAL, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015 ;
- b) le NC CAM, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015 ;
- c) le CMP, entré en vigueur le 17 septembre 2012.

10. Les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale ne soit pas contraire.

Les articles 41.6 c) et 41.9 de la directive gaz 73/2009 ont été transposés dans l'article 15/1, § 3, 7° de la loi gaz. La loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion qu'il notifie à la CREG et à la Direction générale de l'Energie.

La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER.

Les règles relatives à la congestion ont été jointes au règlement 715/2009. La mise en œuvre des règles est surveillée par la CREG.

I.2 – Critères d'évaluation

11. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général³.

12. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation (supérieure) spécifique au secteur, et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

13. Dans ce cadre, la CREG contrôlera en particulier si les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau de transport et ce faisant respectent l'article 15/7 de la loi gaz et si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne sont pas menacées et ce faisant si les modifications proposées sont conformes aux obligations prévues pour le gestionnaire à l'article 15/1, §1^{er}, 1^o et 2^o de la loi gaz selon lequel les gestionnaires d'installation de transport respectifs sont tenus d'exploiter, entretenir et de développer, de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace, les installations de transport.

³Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. en WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve*, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

14. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et relève dès lors de l'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport, visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz, constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel⁴. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci puissent avoir un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et/ou son client ont accès aux réseaux de transport. A cela s'ajoute que la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage pour le gaz naturel et l'installation LNG sont assurées respectivement et uniquement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation LNG, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau ne dispose pas de la capacité requise pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau entraverait la bonne exécution d'un service public par l'entreprise de transport concernée, et 3° l'accès au réseau pour l'entreprise de transport concernée entraînerait des difficultés économiques et financières en raison d'engagements de type "take-or-pay" qu'elle aurait acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure définie à l'article 15/7 §3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être motivé.

15. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit l'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

⁴Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui pose de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui pose qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

16. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5*bis* de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs de réseau visent à mettre en œuvre le droit d'accès aux réseaux de transport.

17. Conformément à l'article 15/5*undecies* de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

18. En application de l'article 2, §1^{er}, 2^o et 3^o du code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. Ils répondent en outre de manière non discriminatoire à la demande du marché ainsi qu'aux besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent de créer ou de maintenir des seuils pour l'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

I.3 – Consultation des entreprises de gaz naturel concernées

19. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de règlements d'accès et de programmes de services ainsi que leurs modifications voient le jour après consultation des utilisateurs du réseau concernés par les gestionnaires.

20. Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché portant le numéro 19 du 7 au 28 mars 2016 inclus. Ce rapport de consultation nous a été envoyé avec la demande du 19 avril 2016.

Les conditions principales⁵ soumises par Fluxys Belgium à la consultation des acteurs du marché concernent la version des conditions principales approuvées par la CREG dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, modifiées le cas échéant pour adapter les conditions principales aux dispositions du NC INT. En outre, les PRISMA GT&C ont été supprimées de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport, conformément à la décision 151210-CDC-1489 de la CREG du 10 décembre 2015. Par ailleurs, certaines erreurs matérielles figurant dans les documents ont été corrigées à cette occasion et la description de certains services aux points de prélèvement nationaux a été améliorée.

En application de l'article 40, 2° du règlement d'ordre intérieur de la CREG, publié sur son site web (www.creg.be), la CREG n'est pas tenue de procéder à une consultation sur la base d'un projet de décision si la loi gaz ou un arrêté d'exécution prévoient spécifiquement une consultation préalable, comme dans le cas présent en application de l'article 108 du code de bonne conduite.

I.4 - Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

21. L'article 107 du code de bonne conduite précise que le contrat standard de transport de gaz, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel approuvés, ainsi que leurs modifications, et la date de leur entrée en vigueur, seront publiés sans délai sur le site web du gestionnaire concerné.

22. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

⁵ Les conditions principales désignent collectivement le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel.

II. ANTECEDENTS

II.1 – Généralités

23. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation⁶ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants⁷. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer un nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. Ils constituent les documents de base du nouveau modèle Entry/Exit. Ces documents garantissent un accès facile au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de marché sur laquelle, outre la possibilité de transactions bilatérales (OTC), une bourse anonyme (*exchange*) offre des services aux acteurs du marché, et d'un système d'équilibrage piloté par le marché.

Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au sous-réseau physique H, et la zone L au sous-réseau physique L.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un point d'interconnexion dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent de faire sortir une certaine quantité de gaz naturel du réseau.
- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport des GRT frontaliers ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.

⁶ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultationnota.pdf> : note de consultation relative au nouveau modèle de transport ;

⁷ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1035NL.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel ;

- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Pendant la journée gazière, Fluxys Belgium n'intervient pas tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites du marché inférieures et supérieures fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse le seuil supérieur (ou inférieur), Fluxys Belgium intervient par le biais d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité en l'excès (ou en déficit) de marché. Les excédents ou déficits sont compensés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue avec chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa contribution individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finals des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. L'imputation se fait en numéraire et s'applique à chaque utilisateur du réseau, tant pour ceux qui avaient un surplus (les "helpers"), que pour ceux qui avaient un déficit.

24. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'instance régulatrice, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées au paragraphe 9, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces

propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel visant à offrir une capacité de transport *Day Ahead* au moyen de la plate-forme commune de mise aux enchères de la capacité de transport aux points d'interconnexion gérée par PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Proposition de modification des annexes C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations des services de conversion de la qualité ainsi que les modifications mineures apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009⁸. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- e) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la

⁸Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finals S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1242 du 23 janvier 2014.

- f) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier d'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme **capsquare** à la plate-forme européenne de capacités PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le code réseau européen "balancing". Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.
- g) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, "*Base Load*" et "*Seasonal Load*", qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L "*Peak Load*" qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et l'adaptation des *General terms & conditions* (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA tels que prévues à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- h) Demande d'approbation des obligations intrajournalières existantes visant la poursuite de leur utilisation et une désignation en qualité de partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intrajournalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation de la partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à

compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.

- i) La proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel porte sur l'introduction de nouveaux points d'interconnexion entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture "Cross Border Delivery Dienst" qui assure la liaison directe entre le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Une consultation du marché a été organisée entre le 2 février 2015 et le 20 février 2015. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- j) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz visant à intégrer les marchés du gaz naturel de Belgique et du Luxembourg sous le nom de projet Belux. Les modifications portent sur la suppression des toutes les dispositions relatives à l'équilibrage et la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de reshuffling, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du "Self Billing" et la révision de l'annexe F du règlement d'accès pour le transport relative au plan de gestion des incidents. En complément, Fluxys Belgium a soumis le 13 mai 2015 à la CREG une proposition de modification du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel approuvée par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications étaient nécessaires pour que, à compter du 1^{er} octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belges et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel en remplacement de la proposition de

modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel soumise initialement. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.

- k) La demande d'approbation des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1, C3, E, G et H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le 4 août 2015, a été élaborée par Fluxys Belgium et présentée dans le but d'adapter le modèle de transport. Les conditions principales, soumises par porteur le 4 août 2015, portaient sur la version des conditions principales qui a, d'une part, fait l'objet d'une consultation (voir paragraphe 21 de la présente décision) et, d'autre part, été complétée par les mesures de transition nécessaires à la réalisation des marchés du gaz naturel intégrés belges et luxembourgeois (projet Belux) et approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intrajournalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les points d'interconnexion relevant du NC CAM, l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), la possibilité de convertir certains services en OCUC et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, l'intégration des services du hub dans l'offre de services, la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a proposé, sous réserve de l'approbation de la CREG, de fixer l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} novembre 2015 afin de respecter les dispositions prévues dans le NC CAM. Enfin, Fluxys Belgium a indiqué, en référence à la décision (B)150520-CDC-1420 de la CREG du 20 mai 2015 et sous réserve de l'approbation des documents soumis, que les documents relatifs au projet Belux seront adaptés conformément au cadre réglementaire définitif défini dans la décision précitée. Le cadre réglementaire sera appliqué sous sa forme définitive à la date de lancement du projet Belux. La CREG a décidé le 17 septembre 2015 de ne pas approuver la demande susmentionnée dans son intégralité (décision (B)150917-CDC-1457).
- l) Proposition d'approbation de la proposition adaptée du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes

A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Suite à la décision (B)150917-CDC-1457, Fluxys Belgium a soumis le 13 octobre 2015 une nouvelle demande à la CREG par porteur avec accusé de réception. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015.

- m) Demande, formulée en application de l'article 39.5 du NC BAL, de désignation par la CREG en tant que partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage, après consultation préalable du ou des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés. Dans son projet de décision (B)151203-CDC-1487, la CREG a décidé d'approuver la demande et de désigner la SA Fluxys Belgium partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. Le projet de décision a été soumis aux parties intéressées, aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution afin qu'ils forment leurs remarques sur cette désignation. Après consultation des gestionnaires du réseau de transport et de distribution concernés, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- n) Demande d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA (les PRISMA *General Terms & Conditions* - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intrajournalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme PRISMA. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489.
- o) Demande d'approbation des modifications des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel au profit des utilisateurs finals directement raccordés au réseau à haute tension. Les modifications portent sur l'introduction d'un nouveau service dénommé Fix/Flex et sur la possibilité de souscrire des services sous le régime calendrier. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151217-CDC-1495.

III.2 - Modifications du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

25. Dans la lettre d'accompagnement de la présente demande, Fluxys Belgium indique que les modifications proposées concernent les thèmes suivants.

26. Le 20 mai 2016, les dispositions du NC INT sont entrées en vigueur. Afin de rendre les conditions principales d'accès au réseau de transport conformes à ces dispositions, certains points particuliers de ces conditions principales approuvées doivent être adaptés.

En vertu des dispositions du NC INT, l'introduction du standard AS4 comme protocole de communication pour l'échange de données fondé sur des documents est également prévue. Dans la proposition soumise à consultation par Fluxys Belgium, le nouveau standard AS4 est mis à disposition, mais Fluxys Belgium continue de proposer le standard AS2 existant aux acteurs du marché qui souhaitent l'utiliser.

27. Par ailleurs, conformément à la décision 151210-CDC-1489 de la CREG du 10 décembre 2015, Fluxys Belgium a supprimé les PRISMA GT&C de l'appendice 1 ajoutés à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport.

28. Certaines erreurs matérielles figurant dans les conditions principales ont également été corrigées à cette occasion. A la demande de la CREG, la description de certains services aux points de prélèvement nationaux a été améliorée. Dans ce cadre, des précisions et des compléments ont été prévus dans la description des services de moyenne pression (MP), de réduction de la pression pour la distribution (DPRS) et d'odorisation.

29. Outre les éléments énumérés ci-dessus et mentionnés dans la lettre d'accompagnement, la demande de Fluxys Belgium comporte également des adaptations concernant :

- La description précise de la durée des services proposés sur le Zeebrugge Beach via PRISMA, avec la mention que ces services peuvent aussi être souscrits par via EBS ;
- L'adaptation de l'annexe C1 relative à la suppression des différents niveaux de capacité interruptible pour les services de transport ;
- L'adaptation de l'annexe E par l'introduction de la procédure *surrender* à la section 3.2 comme mesure proactive destinée à prévenir les congestions ;

- La suppression de la facturation de la redevance variable mensuelle sur la base des allocations provisoires M-1. La facturation se fait uniquement sur la base des allocations définitives pour le M-3.

II.3 – Consultation du marché

30. Fluxys Belgium a tenu une consultation publique numéro 19 sur les modifications des conditions principales. Cette consultation a duré trois semaines, du 7 au 28 mars 2016 inclus, et a été annoncée sur la page d'accueil du site web de Fluxys. Les documents étaient disponibles sur la page "Consultations du marché". Par ailleurs, Fluxys Belgium a informé chaque partie concernée par e-mail de la consultation en mentionnant les détails.

31. Dans la lettre d'accompagnement de la présente demande, Fluxys Belgium indique que les modifications proposées sont conformes à la consultation et au rapport de consultation.

32. En outre, Fluxys Belgium indique dans la lettre de demande que, dans la proposition, la description des OBA de la section 7.1.1 de l'annexe C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel a été adaptée après concertation entre les collaborateurs de Fluxys Belgium et de la CREG. Cette adaptation était nécessaire car la description proposée n'était pas conforme aux dispositions du NC INT. Fluxys Belgium s'engage à soumettre cette modification au marché lors de la prochaine consultation du marché.

33. Fluxys Belgium a joint le rapport de consultation et ses annexes à sa demande du 19 avril 2016.

III. EVALUATION

34. A la lumière de ce qui est exposé aux paragraphes 11 à 18 de la présente décision, il est vérifié ci-après si les modifications du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (et plus précisément des annexes A, B, C1, E et G) proposées le 19 avril 2016 par Fluxys Belgium sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

35. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

36. Sauf indication contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition.

37. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commentaires point par point.

III.1 – Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel

38. Le contrat standard de transport de gaz naturel n'a pas été modifié dans la proposition soumise par Fluxys Belgium le 19 avril 2016. Il n'y a dès lors pas lieu de poursuivre la discussion sur le contrat standard de transport de gaz naturel.

III.2 – Examen des modifications des annexes A, B, C1, E et G du règlement d'accès pour le transport du gaz

39. Au cours de la consultation du marché numéro 19 organisée par Fluxys Belgium, une remarque a été émise sur le fait qu'Hilvarenbeek et Poppel sont parfois mentionnés avec et sans l'extension L dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et que cela peut engendrer de l'incertitude et de la confusion. Fluxys Belgium a pris en compte cette remarque et indique que "Hilvarenbeek" et "Poppel" ont systématiquement été remplacés par "Hilvarenbeek L" et "Poppel L" dans les documents soumis, dans un souci de parfaite cohérence avec la désignation "Blaregnies L".

III.2.1 – Annexe A : Modèle de transport

40. La description des services de la section 3.1.1. est complétée par une description des services de moyenne pression et d'odorisation. La description du service de capacité de sortie aux points de prélèvement nationaux est ainsi complétée pour inclure la moyenne pression et l'odorisation.

Les acteurs du marché n'ont émis aucune remarque sur ces modifications au cours de la consultation. La CREG estime que cette modification répond à sa préoccupation générale concernant la transparence et l'exhaustivité et accepte les modifications proposées.

41. A la section 3.1.3. relative aux dépassements de capacités, les formules du calcul des incitants appliquées pour les dépassements ont été adaptées et exprimées en unités utilisées pour fixer les tarifs (en €/kWh/h). Il s'agit là de la correction d'une erreur matérielle.

Quelques acteurs du marché ont émis des observations sur le mode de calcul des incitants pour les dépassements de capacités. Plus spécifiquement, ils estiment que le calcul de l'*occurrence factor* appliqué pour déterminer les incitants est trop complexe. Ils proposent de le remplacer par une pénalité uniforme égale à dix (10) fois le facteur saisonnier appliqué pour le dépassement horaire maximal pour chaque jour donné, soit deux (2) fois la redevance de capacités du service concerné sur base journalière. Fluxys Belgium y a répondu que la proposition des acteurs du marché induit que chaque dépassement de capacités serait pénalisé de la même manière, quel que soit le nombre de dépassements intervenus dans le passé. Fluxys Belgium rappelle dans sa réponse que l'objectif de l'incitant devrait être de considérer les dépassements de capacités comme un phénomène non voulu et accidentel qui constitue l'exception et non la règle et que les dépassements de capacités structurels sont clairement traités différemment des dépassements accidentels. La formulation de l'*occurrence*

factor proposée par Fluxys Belgium tient compte des dépassements de capacité du passé et répond ainsi à la préoccupation liée au comportement souhaité par les utilisateurs du réseau. En effet, comme indiqué ci-dessus, la proposition des acteurs du marché prévoit un incitant uniforme afin que chaque dépassement soit pénalisé de manière identique. Ainsi, on ne peut exclure que des dépassements de capacités soient appliqués comme stratégie de réservation.

La CREG peut adhérer au raisonnement de Fluxys Belgium et accepter l'incitant progressif proposé par Fluxys Belgium pour les dépassements de capacités. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur la correction des formules conformément aux unités mentionnées sur la fiche tarifaire et approuvées par la CREG.

42. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe A.

III.2.2 – Annexe B : Souscription et allocation de services

43. La modification principale de l'annexe B concerne la suppression des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA (ci-après : les PRISMA GT&C) figurant depuis le 15 mai 2014 comme appendice 1 de cette annexe. L'intégration des PRISMA GT&C dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.

44. Concernant l'intégration des PRISMA GT&C dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG a indiqué dans le paragraphe 19 de sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015 que "*Compte tenu de ce qui précède (paragraphe 15-18), la CREG estime ne plus pouvoir approuver le contenu des Conditions Générales pour l'utilisation de la Plateforme de capacités PRISMA et se voit contrainte de limiter son contrôle à la vérification, dans le cadre de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz, du fait que la nouvelle version des Conditions Générales pour l'utilisation de la Plateforme de capacités PRISMA en néerlandais incluse dans l'Appendice 1 de l'annexe B du Règlement d'accès au transport de gaz naturel correspond à la version que PRISMA a rédigée et utilise en anglais depuis le 1er octobre 2015 après concertation transfrontalière et consultation du marché.*"

45. A la lumière de cette décision, Fluxys Belgium n'a plus inclus les PRISMA GT&C dans les documents faisant l'objet de la présente demande. Le site web de Fluxys Belgium comporte néanmoins un lien vers ces GT&C figurant sur le site web de PRISMA. Suite à la consultation du marché, des parties ont accueilli favorablement l'initiative de Fluxys Belgium et ont soutenu la proposition. La CREG constate que la proposition de Fluxys Belgium est conforme à la

position qu'elle adopte dans sa décision B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015 et est également soutenue par les acteurs du marché. Elle accepte la suppression des PRISMA GT&C.

46. En ce qui concerne la section 4.1 relative à la souscription et l'allocation de services sur le marché primaire, Fluxys Belgium a, conformément à la demande de la CREG formulée dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, spécifiquement consulté le marché quant à la possibilité de souscrire des services de transport day ahead de et vers Zeebrugge Beach par l'intermédiaire de l'EBS, et ce jusqu'à minuit en J-1. Quelques acteurs du marché ont indiqué qu'ils acceptaient cette solution comme mesure pragmatique et temporaire. Ils ont toutefois insisté pour trouver une solution effective et durable à la souscription de services de capacité within day de et vers Zeebrugge Beach.

Fluxys Belgium a indiqué dans sa réponse que le retrait des services de capacités day ahead de la plate-forme d'enchères PRISMA et leur offre sur la plate-forme de réservation électronique EBS servent à apporter plus rapidement aux utilisateurs du réseau une confirmation de leur souscription de services au moyen d'une souscription directe. Elle souligne que la confirmation des services day ahead sur PRISMA ne peut se faire qu'à 3 heures du matin, soit bien en dehors des heures de travail habituelles. Fluxys Belgium renvoie aussi au caractère spécifique de Zeebrugge Beach comme place de négoce physique, ce qui requiert un équilibrage des nominations à chaque heure. Fluxys Belgium s'engage à revoir dans le courant 2016 son offre de services de capacités sur Zeebrugge Beach, y compris les services day ahead et within day, en accordant autant d'attention aux services de capacités qu'à ceux de trading.

47. A ce sujet, la CREG renvoie au paragraphe 40 de sa décision (B)151217-CDC-1495, dans lequel elle indique que "*Dans la section 4.1, Fluxys Belgium a ajouté au texte présenté durant la consultation du marché un complément concernant sur la souscription et l'attribution de services de et vers Zeebruges Beach. La note en bas du tableau précise : 'Les Services de transport d'Entrée et de Sortie de et vers Zeebruges Beach seront offerts sur PRISMA pour les Enchères annuelles, trimestrielles et mensuelles, mais non pour les Enchères journalières ou intrajournalières. Après la fin des Enchères mensuelles sur PRISMA, les Services de transport de et vers Zeebruges Beach pourront être souscrits sur EBS jusqu'à minuit à J-1 et la confirmation suivra immédiatement.'* Fluxys Belgium a expliqué lors d'une réunion de travail que cette adaptation a lieu à la demande du marché : *il est ainsi possible de clôturer les portefeuilles au jour calendrier même.*

La CREG constate que Fluxys Belgium n'a pas effectué de consultation publique au sujet de cette adaptation de son offre de services. Dans la consultation du marché, les acteurs du marché ont communiqué spontanément à ce sujet et ont suggéré d'adapter le modèle de transport en ce sens. Fluxys Belgium les a suivis et a élaboré une proposition visant à répondre à la demande du marché. Le texte de la note ne permet pas de savoir clairement si des services intrajournaliers seront proposés à Zeebrugge Beach. La CREG demande à Fluxys Belgium de clarifier ce point le plus rapidement possible. Étant donné que le service de transport intrajournaliers sont absolument indispensable pour une bonne liaison du hub physique de Zeebrugge Beach avec le point virtuel de négociation ZTP, la CREG s'oppose dans tous les cas à un règlement qui ne permettrait plus de souscrire une capacité intrajournalière à Zeebrugge Beach. La CREG demande à Fluxys Belgium d'informer au plus vite les acteurs du marché et de les consulter à ce sujet. En corollaire, la CREG lui demande de l'informer au plus vite des résultats de la concertation. Cette consultation prêtera également attention aux services backhaul à ZPT et au Terminal GNL de Zeebrugge ainsi qu'à leur composante tarifaire."

La CREG appuie la demande des acteurs du marché et rappelle son point de vue sur les services de capacités within day en affirmant qu'elle s'oppose dans tous les cas à une réglementation empêchant de souscrire de la capacité intrajournalière sur Zeebrugge Beach. La CREG estime que la disponibilité de ce service est cruciale pour le développement et la facilitation de ZTP/Zeebrugge Beach comme plate-forme de négociation et d'approvisionnement du marché belge du gaz naturel. Elle redemande à Fluxys Belgium de donner la priorité à une proposition acceptable d'un point de vue opérationnel et commercial et de soumettre cette proposition aux acteurs du marché lors de la prochaine consultation du marché, et ce dans l'intérêt tant des utilisateurs du réseau que des clients finals.

48. A la section 4.6.1.1., la description de la procédure de souscription de services wheeling et OCUC a été clarifiée et complétée par la durée des services disponibles. En outre, il a été précisé que la conversion des services d'entrée et de sortie est aussi possible pour les services achetés sur la plate-forme de données électroniques (EBS) de Fluxys Belgium. Un acteur du marché a demandé au cours de la consultation si la suppression du renvoi à la plate-forme PRISMA comportait une limitation du service. Fluxys Belgium y a répondu que cette suppression permet d'ouvrir également la fourniture de service aux services achetés sur l'EBS.

La CREG accepte la proposition et n'a pas d'autres remarques à formuler à ce sujet.

49. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe B.

III.2.3 – Annexe C1 : Règles opérationnelles

50. Le NC INT porte principalement sur les aspects opérationnels du transport de gaz naturel. Les adaptations principales visant à rendre les conditions principales relatives à l'accès au réseau de transport conformes aux dispositions du NC INT font dès lors partie de l'annexe C1.

51. Le protocole de transport est défini à la section 3.2. Fluxys Belgium a également ajouté le standard AS4 au standard AS2 existant.

Les solutions communes pour l'échange de données figurent à l'article 21 du NC INT. L'article 21.2, a), i) prévoit en particulier l'obligation d'utiliser le protocole AS4 pour l'échange de données basé sur des documents.

L'article 23 du NC INT détaille la mise en œuvre des solutions communes pour l'échange de données. L'article 23, alinéa 2 prévoit que : "*Lorsque des solutions d'échanges de données entre un gestionnaire de réseau de transport et les contreparties concernées sont déjà en place à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour autant que ces solutions d'échanges de données existantes soient compatibles avec l'article 22 et avec les exigences en matière d'échange de données prévues à l'article 20, paragraphe 2, les solutions d'échanges de données déjà en place peuvent être maintenues, après consultation des utilisateurs de réseau et sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation nationale du gestionnaire de réseau de transport.*"

52. Dans la proposition soumise à consultation par Fluxys Belgium, le nouveau standard AS4 s'ajoute au standard AS2, qui est maintenu. Plusieurs acteurs du marché ont apprécié dans leur réaction l'offre des deux possibilités et ont souligné que le maintien de l'AS2 est indispensable pour une transition fluide vers l'AS4. Les acteurs du marché ont demandé plus particulièrement de maintenir l'AS2 jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Fluxys Belgium a confirmé que l'AS4 serait proposé à dater du 1^{er} mai 2016 et que l'AS2 sera maintenu jusqu'à indication contraire.

La CREG constate que Fluxys Belgium a posé aux acteurs du marché la question de l'offre parallèle d'AS2 et AS4, que le marché estime nécessaire de continuer à utiliser l'AS2 dans l'attente de la transition vers l'AS4, et accepte la proposition en application de l'article 23 du NC INT.

53. A la section 5.1.4., le principe d'allocation en cas d'interruption a été adapté pour les services interruptibles afin de veiller à la cohérence avec la réduction du nombre de niveaux

d'interruptibilité, comme proposé par Fluxys Belgium dans sa demande du 12 octobre 2015 et approuvé par la CREG dans sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015.

54. La section 7.1.1. traite de l'allocation de gaz naturel aux points d'interconnexion. Plus spécifiquement, la section 7.1.1.2. porte sur le système d'allocation proportionnel. La CREG a constaté que la formulation de la proposition initiale que Fluxys Belgium a soumise à consultation ne correspondait pas aux dispositions de l'article 9 du NC INT relatif aux prescriptions d'allocation de quantités de gaz. A la demande de la CREG, Fluxys Belgium a reformulé la section 7.1.1.2. La nouvelle formulation n'a par conséquent pas été soumise au marché. Dans la lettre d'accompagnement de la demande, Fluxys Belgium a indiqué que cette nouvelle formulation figurera dans la prochaine consultation du marché.

Dans l'attente du résultat d'une consultation à venir, la CREG prend acte de la formulation proposée, mais ne pourra accorder son approbation qu'après que les résultats de la consultation du marché soient rendus publics.

55. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe C1 adaptée.

III.2.4 – Annexe E : Gestion de la congestion

56. Les dispositions relatives au retrait de services souscrits ont été supprimées de la section 4. "Procédures de gestion de la congestion" et ajoutées à la section 3.2 "Mesures proactives aux points d'interconnexion et aux points d'installation". Le marché n'a pas formulé de remarques à ce sujet.

57. La CREG estime que la proposition favorise la cohérence des procédures à suivre en cas de congestion et l'accepte.

58. La CREG n'a pas de remarques concernant l'annexe E adaptée.

III.2.5 – Annexe G : Formulaire

59. Quelques formulaires existants ont été actualisés et réarrangés à l'annexe G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. A ce sujet, les acteurs du marché ont relevé qu'ils souhaitaient que l'on clarifie les modalités de réservation de services de capacités, comme décrit à l'annexe G. Fluxys Belgium y a répondu que les modalités de réservation de services de capacités sont énoncées à la section 4.4.1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

La CREG confirme que ce renvoi est correct et invite les acteurs du marché à vérifier la description de la procédure de réservation de services de capacités et à informer la CREG si elles sont imprécises ou incomplètes. La CREG prendra l'initiative d'aborder cette problématique avec Fluxys Belgium le cas échéant.

Sous réserve d'éventuelles remarques des acteurs du marché, la CREG accepte les modifications apportées et n'a pas d'autres remarques à formuler sur l'annexe G adaptée et consultée.

III.2.6 – Remarques des acteurs du marché relatives aux thèmes n'ayant pas fait l'objet d'une consultation

60. Suite à la consultation numéro 19, quelques acteurs du marché ont formulé des remarques, des questions et des propositions sur des thèmes qui ne faisaient pas l'objet de la consultation. Les thèmes suivants ont été abordés.

- En ce qui concerne le service Fix/Flex, il a été demandé de l'étendre aux services de moyenne pression.
- Il a été demandé d'offrir aux utilisateurs du réseau une possibilité d'*imbalance pooling*.
- Un acteur du marché a demandé d'organiser une nouvelle fenêtre de *reshuffling*, par analogie avec la fenêtre de 2015.
- En ce qui concerne les services de capacités non groupées non appariés, il a été proposé de mettre au point un mécanisme de conversion des capacités, comme énoncé dans un document de recommandation d'ENTSOG du 31 juillet 2015.
- Il a été demandé de proposer un service OCUC entre les IP Zeebrugge Beach et Zelzate 2.

Pour toutes ces questions, remarques et propositions, Fluxys Belgium a remercié les acteurs du marché en ajoutant que les points mentionnés ne faisaient pas l'objet de la consultation. Elle a fait remarquer que nombres de ces points ont déjà été traités dans des consultations antérieures et qu'elle ne souhaitait donc pas les approfondir.

En ce qui concerne les nouveaux points, Fluxys Belgium a indiqué qu'elle examinera dans quelle mesure ils pourront faire l'objet d'adaptations à l'avenir.

La CREG prend acte de la réaction tant des acteurs du marché que de Fluxys Belgium et la prendra en considération dans l'évaluation du cadre réglementaire et commercial.

III.3 – Examen des modifications du programme de transport de gaz naturel

61. Fluxys Belgium a adapté le programme de transport de gaz naturel le cas échéant afin de veiller à la continuité avec les modifications proposées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Les adaptations concernent :

- 1) une meilleure description des services de moyenne pression (MP), de réduction de la pression spécifique (DPRS) et d'odorisation (ODO).
- 2) la clarification relative à la possibilité de convertir des services d'entrée et de sortie en wheelings et en capacités d'utilisation opérationnelle (OCUC) selon les règles strictes suivantes :
 - seuls les services d'entrée et de sortie annuels, trimestriels et mensuels souscrits peuvent être convertis.
 - après allocation de ses capacités, l'utilisateur du réseau dispose d'une période d'une semaine pour introduire une demande de conversion de services d'entrée et de sortie en wheelings ou OCUC, dans laquelle les quantités correspondent pleinement. La période et la durée contractuelles initiales restent inchangées.
- 3) Simplification de la redevance flex variable mensuelle relative aux services souscrits aux points de prélèvement nationaux vers un client final selon le type tarifaire Fix/Flex, sur la base d'allocations définitives pour le M-3.

La CREG accepte les modifications proposées du programme de transport de gaz naturel et n'a pas d'autres remarques à formuler à ce sujet.

III.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées

62. Dans sa lettre de demande du 19 avril 2016, Fluxys Belgium n'a pas mentionné de date souhaitée pour l'entrée en vigueur des dispositions des conditions principales. La CREG relève que les dispositions du NC INT sont entrées en vigueur au 20 mai 2016. Pour les autres modifications apportées aux conditions principales qui ne sont pas liées au NC INT, aucune date légale n'a été prévue.

63. Le CREG décide par conséquent, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, que les modifications proposées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel entrent en vigueur à la date de publication de la présente décision.

64. Conformément à la présente décision et à l'article 107 du code de bonne conduite, Fluxys Belgium fera le nécessaire pour publier sans délai sur son site web les modifications approuvées, ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

IV. DECISION

65. En application des articles 15/1, §3, 7°, 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi gaz et de l'article 82, §1^{er} du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie I et de l'examen des parties II et III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la proposition de Fluxys Belgium relative aux :

- annexes A, B, C1, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et
- au programme de transport de gaz naturel

soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception le 19 avril 2016.

Concernant l'offre de services de transport Zeebrugge Beach, la CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet aux paragraphes 46 et 47 de la présente décision. La CREG demande à Fluxys Belgium de consulter les acteurs du marché dès que possible sur ce point.

Concernant la reformulation du système d'allocation proportionnelle en cas d'allocation de gaz naturel aux points d'interconnexion, comme discuté au paragraphe 54, la CREG demande également que Fluxys Belgium consulte les acteurs du marché dès que possible sur ce point. La CREG prend provisoirement acte de la formulation proposée, mais ne pourra accorder son approbation qu'après que les résultats de la consultation du marché seront rendus publics.

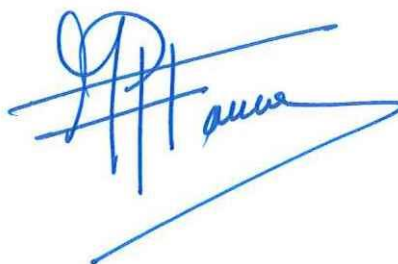
Concernant l'entrée en vigueur de la présente décision, la CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet au paragraphe 63 de la présente décision.

Comme mentionné au paragraphe 64 de la présente décision, Fluxys Belgium fera le nécessaire, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, pour publier sans délai (et bien entendu avant leur entrée en vigueur) sur son site web les modifications approuvées, ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ANNEXES A, B, C1, E ET G DU REGLEMENT D'ACCES

Soumis pour approbation le 19 avril 2016

[Programme de transport de gaz naturel](#)

[Annexe A](#)

[Annexe B](#)

[Annexe C1](#)

[Annexe E](#)

[Annexe G](#)